

RÈGLEMENT NUMÉRO 273 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^E GÉNÉRATION NUMÉRO 232-2 AFIN D'Y ABROGER LES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES AVEC LE NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES MILIEUX HYDRIQUES ET DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 232-2 intitulé Règlement concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération est entré en vigueur le 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) établissait le cadre d'aménagement contenu dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} mars 2022, la Politique sur la protection des rives, du littoral et des zones inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35) a été abrogée par le gouvernement du Québec et qu'elle a été remplacée par le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} mars 2026, un nouveau cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025, a remplacé le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement afin d'y abroger les dispositions incompatibles avec le nouveau cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Peter Zytynsky lors de la séance du 18 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation notifié le 30 mars 2026 indiquant la conformité du règlement numéro 273 aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Charles Meunier, appuyé par madame Mylène Labre et résolu :

Que le Règlement numéro 273 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération numéro 232-2 afin d'y abroger les dispositions incompatibles avec le nouveau cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations, soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le schéma d'aménagement révisé est modifié par le remplacement de l'article 7.4.1.1 par le suivant :

« 7.4.1.1 Le cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques

Le cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025, remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral à partir du 1^{er} mars 2026. Il établit les normes relatives aux rives et au littoral dans différents règlements provinciaux. »

ARTICLE 2

Le schéma d'aménagement révisé est modifié par l'abrogation des articles : 7.4.1.3, 7.4.1.4 et 7.4.4.2.

ARTICLE 3

Le schéma d'aménagement révisé est modifié par le remplacement des 2 premiers alinéas de l'article 11.4.1.1 par les suivants :

RÈGLEMENT

« Le cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025, remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral à partir du 1er mars 2026. Il établit les normes relatives aux zones inondables dans différents règlements provinciaux.

En attente de la nouvelle cartographie des plaines inondables, les dispositions contenues au cadre réglementaire modernisé s'appliquent à la plaine inondable correspondant :

1. Aux zones inondables déterminées par les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans qui sont identifiées à la carte 11.1;
2. À la zone identifiée par la carte 31H5-100-0301 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec pour une partie de L'Île-Perrot. En cas de contradiction, la zone identifiée à cette carte a préséance sur les cotes de crues;
3. Aux zones de crues 2 ans, 20 ans et 100 ans pour les municipalités incluses à l'intérieur du territoire de la CMM. En cas de contradiction, les cotes de crues ont préséance sur ces zones. »

ARTICLE 4

Le schéma d'aménagement révisé est modifié par l'abrogation des articles 11.4.1.2 à 11.4.1.6.

ARTICLE 5

Le schéma d'aménagement révisé est modifié par l'abrogation du 3^e alinéa de l'article 11.1.1 de l'annexe XI.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *loi*.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et
greffière-trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil du 8 juillet 2026.